

Conditions générales d'achat de Synthomer Speciality Chemicals SAS (« CGA »)

Ces CGA, ainsi que toute autre commande écrite (« **Commande** »), effectuée par Synthomer Speciality Chemicals SAS (RCS Le Havre 343 139 325) (« **Acheteur** ») constitue le contrat (« **Contrat** ») entre l'Acheteur et vous-même (« **Vendeur** ») concernant la fourniture de biens (« **Biens** ») et/ou de services (« **Services** ») tels que décrits dans la Commande, ainsi que tout document et matériel y afférent quelque soit le support ou la forme utilisé(e) par le Vendeur (« **Livrables** »).

1 Base du contrat

- 1.1 La Commande est l'offre proposée par l'Acheteur au Vendeur concernant l'achat de Biens et/ou de Services et à compter de son acceptation par le Vendeur, le Contrat sera formé. L'acceptation du Vendeur sera réputée avoir lieu au plus tôt au moment où le Vendeur fournira une confirmation écrite de la Commande ou au moment où le Vendeur agira conformément à l'exécution de la Commande. Toute condition proposée par le Vendeur lors de l'acceptation de la Commande de l'Acheteur (y compris toute condition que le Vendeur prétend faire appliquer conjointement dans une attestation ou confirmation de la Commande, ou un devis, bon de livraison, facture ou tout document analogue) sera réputée nulle et non avenue à moins que l'Acheteur ne l'ait expressément convenu par écrit.
- 1.2 En cas de divergence ou d'incompatibilité entre ces CGA et la Commande, les conditions de la Commande feront foi.

2 Livraison

- 2.1 Les livraisons s'entendent « Rendu Droits acquittés » (DDP selon INCOTERMS® 2020), à l'adresse de livraison mentionnée sur la Commande et à la Date de livraison aux heures normales d'ouverture de l'Acheteur ou conformément aux instructions de l'Acheteur. Dans ce Contrat, on entend par « **Date de livraison** » la/les date(s) et/ou heures/échéances de livraison des Biens et/ou de la prestation des Services figurant sur la Commande ou tel que déterminé par écrit par les parties. Les Biens seront livrés par le Vendeur, correctement emballés et sécurisés de façon à arriver à destination en bon état.
- 2.3 L'Acheteur ne sera pas tenu de payer ou de restituer les emballages, palettes, fûts, réservoirs, GRV ou autres articles utilisés pour l'emballage des Biens, qu'ils soient ou non réutilisables.
- 2.4 En termes de Date de livraison, le délai de livraison est une condition essentielle. Si le Vendeur n'est pas en mesure de respecter la Date de livraison, le Vendeur doit avertir l'Acheteur immédiatement par écrit, en énonçant la/les raison(s) imputable(s) et la durée prévue du retard.
- 2.5 Tous les Biens doivent être accompagnés d'un avis où doit figurer le numéro de Commande de l'Acheteur ainsi que des informations détaillées relatives aux Biens fournis (y compris toutes les instructions de fonctionnement et de sécurité, les avertissements ou toute autre information nécessaire afin de garantir une utilisation, maintenance et réparation correctes et sécurisées), excepté lorsque ces Biens sont directement livrés à un tiers, auquel cas l'avis envoyé avec les Biens ne devra pas mentionner le nom du Vendeur ou d'information concernant le prix. Une copie de l'avis doit être envoyée à l'Acheteur au plus tard le jour de la livraison des Biens.
- 2.6 Le Vendeur n'effectuera pas de livraison des Biens en plusieurs fois ni ne fournira de Services en plusieurs étapes sauf si l'Acheteur en convient par écrit. Si l'Acheteur en convient, le Contrat sera considéré comme un Contrat distinct pour chaque livraison ou étape et l'Acheteur pourra, à sa discrétion :
 - 2.6.1 considérer tous les Contrats de la Commande totale comme révoqués si le Vendeur manque à son obligation de fournir ou compléter une quelconque livraison ou étape ; et
 - 2.6.2 rejeter tout ou partie d'une livraison ou d'une étape de la Commande totale si l'Acheteur est habilité à rejeter une quelconque livraison ou étape.
- 2.7 Si le Vendeur livre une quantité de Biens supérieure ou inférieure à celle commandée, et l'Acheteur accepte cette livraison (ce qu'il n'est pas obligé de faire), un ajustement au prorata sera effectué sur la facture des Biens afin de refléter la quantité des Biens réellement livrés et toutes les surestaries ou frais d'attente y afférents.
- 2.8 Si pour une raison quelconque, l'Acheteur n'est pas en mesure d'accepter la livraison des Biens au moment où les Biens sont dus et prêts à être livrés conformément à la présente Clause 2, le Vendeur procédera au stockage des Biens, assurera leur bonne conservation et prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher leur détérioration jusqu'à la date effective de livraison. L'Acheteur effectuera un remboursement au Vendeur de tous les coûts et dépenses raisonnables y afférents, sauf dans la mesure où ce manquement ou retard serait imputable au Vendeur, qui aurait manqué à ses obligations en vertu du Contrat.
- 2.9 La propriété et les risques de la chose seront transférés à l'Acheteur une fois la livraison achevée.

3 Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le prix des Biens et/ou Services, tel qu'énoncé dans la Commande (« **Prix** »), est le suivant :
 - 3.1.1 hors TVA (dont l'Acheteur est redevable, sous réserve de la réception d'une facture avec numéro valide de TVA. Lorsque toute vente de Biens et/ou Services est éligible à une exonération de TVA (ou équivalent), le Vendeur a le devoir de se conformer à toutes les formalités nécessaires en vertu de la/les loi(s) applicable(s) ; et
 - 3.1.2 comprenant toutes les taxes d'expédition, transport, assurance et livraison des Biens et/ou Livrables et/ou prestation des Services et tous droits, prélèvements et impositions autres que la TVA.
- 3.2 Le paiement sera effectué par l'Acheteur dans la devise mentionnée dans la Commande et contre facturation correctement établie avec numéro de TVA, mentionnant la référence de Commande de l'Acheteur et émise après la livraison des Biens et/ou prestation des Services, dans les 60 jours suivant la date de réception de la facture.
- 3.3 Si un quelconque montant en vertu du Contrat n'est pas payé lorsqu'il est exigible, ce montant portera intérêt à compter de la date d'exigibilité jusqu'à ce que le paiement soit acquitté dans son intégralité, avant et après tout jugement, à un taux annuel égal au taux de base de HSBC Bank plc alors en vigueur, majoré de 3 %. Le Vendeur ne sera pas autorisé à suspendre les livraisons des Biens ou la prestation des Services au motif que des sommes lui resteraient dues.
- 3.4 L'Acheteur sera habilité à compenser toute dette du Vendeur envers l'Acheteur contre toute dette de l'Acheteur envers le Vendeur. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur sera autorisé à suspendre le paiement au titre de tout Bien et/ou Service et/ou Livrable non conforme à la description, propriétés physiques, spécifications techniques, formulation, échantillons et/ou recette (le cas échéant) technique des Biens, Services ou Livrables contenus ou auxquels il est fait référence dans la Commande ou autrement consentis par écrit entre les parties (« **Spécifications** ») ou qui ne satisfont pas à toutes autres exigences du Contrat, sous réserve qu'il en avise le Vendeur.
- 3.5 Aucune augmentation de prix ne sera effectuée (en raison d'un besoin accru en matériel, de coûts de main-d'œuvre ou de transport plus élevés, de fluctuation des taux de change ou autres) sans accord écrit préalable de l'Acheteur.

4 Annulation et modification

- 4.1 La Commande ne pourra être annulée, reportée ou modifiée sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 4.2 L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande à tout moment précédant la livraison des Biens ou la prestation des Services en envoyant au Vendeur un avis à cet effet. Hormis dans le cas où l'Acheteur verse une compensation équitable et raisonnable au Vendeur au titre de tout travail en cours sur les Biens et/ou Services et/ou Livrables au moment de l'annulation, l'Acheteur ne saura être tenu responsable envers le Vendeur consécutivement à l'annulation de la Commande.
- 4.3 L'Acheteur pourra à tout moment effectuer des modifications par écrit relatives à la Commande, y compris des modifications sur les Spécifications, méthodes d'expédition, quantités, conditionnement ou lieu de livraison. Si ces modifications entraînent une hausse des coûts ou du temps requis pour l'exécution du Contrat, un ajustement équitable sera effectué sur le Prix et/ou la Date de livraison. Cet ajustement doit être approuvé par l'Acheteur par écrit avant que le Vendeur n'effectue ces modifications.

5 Garanties

- 5.1 Le Vendeur garantit et confirme à l'Acheteur que les Biens, Services et Livrables :
 - 5.1.1 seront conformes à toutes les Spécification(s) ; et
 - 5.1.2 seront adaptés à toute finalité proposée par le Vendeur ou portée par l'Acheteur à la connaissance du Vendeur, expressément ou implicitement, et à ce titre, l'Acheteur s'appuie sur la compétence et le jugement du Vendeur.
- 5.2 En ce qui concerne les Biens et Livrables, le Vendeur garantit et confirme qu'ils :
 - 5.2.1 seront de qualité satisfaisante ;
 - 5.2.2 seront exempts de contamination et développement microbiens ;
 - 5.2.3 lorsqu'ils sont des Livrables manufacturés, seront dépourvus de tout défaut de conception, matériau et fabrication pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date de livraison des Biens et Livrables ;
 - 5.2.4 se conformeront aux lois et règlements applicables (y compris en lien avec la fabrication, étiquetage, conditionnement, entreposage et livraison des Biens) ; et
 - 5.2.5 n'enfreignent ni n'enfreindront les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 5.3 En ce qui concerne les Services, le Vendeur garantit et confirme à l'Acheteur que :
 - 5.3.1 ils seront exécutés avec le plus grand soin, degré de compétence et diligence conformément aux règles de l'art et aux meilleures pratiques de l'industrie, profession ou commerce du Vendeur ;
 - 5.3.2 ils seront réalisés par des professionnels formés, expérimentés, disposant des qualifications appropriées et en nombre suffisant afin d'assurer que les obligations du Vendeur seront remplies conformément au Contrat ; et
 - 5.3.3 tous les biens et matériaux fournis et utilisés pour l'exécution des Services seront dépourvus de défauts de fabrication, installation et conception.
- 5.4 Le Vendeur devra coopérer avec l'Acheteur concernant tous les sujets en lien avec les Services, Livrables et Biens et se conformer à toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur ;
- 5.5 Le Vendeur garantit et confirme :

- 5.5.1 qu'il a obtenu et conservera toutes ses licences, autorisations et consentements requis pour fabriquer et fournir les Biens et/ou fournir les Services et Livrables ; et
- 5.5.2 qu'il ne fournira à l'Acheteur aucun bien ou matériel issu d'un pays ou d'une entité frappée de sanctions économiques ou commerciales par les résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique.

6 Recours

- 6.1 Si les Biens et/ou les Services et/ou Livrables ne sont pas livrés ou exécutés à la Date de livraison, conformément à la Clause 2 et/ou si les Biens et/ou Services et/ou Livrables ne sont pas conformes au Contrat, l'Acheteur sera autorisé (à sa discrétion, qu'il ait ou non accepté les Biens et/ou Services et/ou Livrables et sans porte préjudice aux garanties stipulées à la Clause 5) à :
 - 6.1.1 résilier le Contrat (en tout ou partie) ; et/ou
 - 6.1.2 refuser les Biens et/ou Services et/ou Livrables (tout ou partie) et renvoyer les Biens au Vendeur aux risques et frais du Vendeur, avec la condition que, si le Prix a déjà été payé par l'Acheteur, un remboursement intégral des Biens et/ou Services et/ou Livrables ainsi refusés sera immédiatement versé à l'Acheteur ; et/ou
 - 6.1.3 refuser d'accepter toute livraison ultérieure des Biens et/ou Livrables et/ou prestation de Services ;
 - 6.1.4 demander au Vendeur de fournir des Biens de remplacement conformes et/ou de fournir à nouveau les Services et/ou Livrables en conformité avec le Contrat, sans délai ; et/ou
 - 6.1.5 obtenir auprès du Vendeur le remboursement de toute dépense engagée par l'Acheteur en (i) obtenant les biens et/ou services de substitution auprès d'un tiers ou, (ii) demandant à un tiers de réparer ou finir la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services ou, (iii) réparent ou finissant la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services soi-même ; et/ou
 - 6.1.6 réclamer des dommages pour tout autre coût, perte, ou dépense encouru(e) par l'Acheteur, qui s'avère, d'une quelconque manière, imputable à l'inexécution par le Vendeur de ses obligations découlant du Contrat (y compris tous les coûts de fret et de manutention raisonnablement encourus par l'Acheteur lors de la mise en œuvre d'une récupération de stock, rappel ou retrait du marché des Biens, dans n'importe quelle partie du monde).
- 6.2 La Clause 6.1 sera applicable à tous les services de recours, réparations et remplacements.

7 Indemnisation

- 7.1 A première demande de l'Acheteur, le Vendeur indemniserait intégralement l'Acheteur au titre des réclamations, demandes, dommages, pertes (y compris les pertes économiques telles que la perte de bénéfice, perte de revenu futur, perte de réputation et/ou perte de clientèle et perte d'économies prévues), coûts et dépenses de toute nature (y compris tous les honoraires raisonnables d'avocats et autres conseils juridiques), qui seront intenté(e)s ou subi(e)s ou encouru(e)s par l'un d'entre eux, en tout ou en partie, résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - 7.1.1 toute réclamation d'un tiers concernant la fourniture et/ou l'utilisation des Biens et/ou Services et/ou Livrables qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle de ce tiers ; et/ou
 - 7.1.2 tout décès, préjudice corporel aux employés de l'Acheteur ou d'un tiers ou tout dommage à un bien de l'Acheteur ou à un tiers dans la mesure où le dommage survient à la suite d'une violation, mauvaise exécution ou manquement ou retard dans l'exécution du Contrat par le Vendeur, ses employés, agents ou sous-traitants ;
 - 7.1.3 la violation, par le Vendeur, des Clauses 12 (Protection des données), 16 (REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) et 17 (Éthique et Protection).
- 7.2 Rien dans la Clause 7 (ou ailleurs dans le Contrat) ne saurait limiter ou exclure la responsabilité de l'Acheteur en matière de fraude, préjudice corporel ou décès résultant de la négligence de l'Acheteur ou de tout autre sujet, à l'égard duquel il serait illégal de la part de l'Acheteur de limiter ou exclure la responsabilité.
- 7.3 La Clause 7 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

8 Force Majeure

- 8.1 Aucune partie ne manquerait à ses obligations contractuelles ni ne serait tenue responsable envers l'autre partie de tout manquement d'exécution ou de retard d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où ce manquement ou retard serait imputable à un cas de Force majeure ou lié à une réduction de demande causée par un Cas de Force Majeure.
- 8.2 Un « **Cas de Force Majeure** » désigne un cas fortuit, incendie, explosion, orage, inondation, typhon, ouragan, cyclone, tornade, éclair, tremblement de terre, épidémie et pandémie, guerre, insurrection, émeute, conflit social et acte terroriste, ou toutes actions ou réponses gouvernementales liés aux conditions ou circonstances ci-nommées.
- 8.3 En Cas de Force Majeure, la partie affectée avisera immédiatement l'autre partie par écrit, en exposant des informations détaillées au sujet de la nature, la portée et la durée prévue du Cas de Force Majeure.
- 8.4 La partie affectée fera alors de son mieux pour atténuer les effets du Cas de Force Majeure, pour poursuivre l'exécution du Contrat nonobstant la survenance du Cas de Force Majeure, et pour que le Cas de Force Majeure prenne fin.
- 8.5 Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant une période de plus de 3 mois, l'Acheteur sera autorisé à résilier le Contrat, moyennant un préavis écrit de 14 jours à cet effet au Vendeur.

9 Inspection et évaluation

- 9.1 L'Acheteur ne sera pas réputé avoir accepté les Biens et/ou Services et/ou Livrables jusqu'à ce qu'il dispose d'une période raisonnable pour les inspecter après la livraison des Biens et/ou Livrables et achèvement de la prestation de Services. L'Acheteur aura également le droit de refuser les Biens et/ou Services comme s'ils n'avaient pas été acceptés, après la découverte de tout vice caché des Biens et/ou Services et/ou Livrables.
- 9.2 L'Acheteur (y compris ses employés, affiliés, agents et autres représentants) seront autorisés à inspecter et tester les Biens et tout article et matériel utilisé aux fins du Contrat à tout moment avant la livraison (y compris pendant la fabrication, le traitement, stockage, chargement et déchargement, soit dans les locaux du Vendeur ou de tout tiers) et le Vendeur fournira à l'Acheteur tous les locaux raisonnablement requis pour cette inspection et cette évaluation.
- 9.3 Si à la suite de cette inspection et/ou évaluation, l'Acheteur considère que les Biens et/ou Services et/ou Livrables ne sont pas conformes ou semblent ne pas être conformes aux garanties énoncées à la Clause 5, l'Acheteur informera le Vendeur et le Vendeur prendra immédiatement des mesures correctives nécessaires à sa mise en conformité.
- 9.4 Toute inspection réalisée par l'Acheteur en vertu de cette Clause 9 n'exonérera pas le Vendeur de sa responsabilité de satisfaire correctement ses obligations en vertu du Contrat, et cette inspection ou évaluation n'emportera pas non plus l'acceptation des Biens et/ou Services et/ou Livrables par l'Acheteur.
- 9.5 Le Vendeur informera le Vendeur en temps utile et par écrit de toute modification prévue dans (a) le processus de production ou des matières brutes utilisées dans la production des Biens, (b) de l'équipement utilisé pour l'évaluation des Biens et/ou (c) des mesures d'assurance de la qualité généralement appliquées, afin que l'Acheteur évalue les effets potentiels de ces modifications sur les Biens devant être livrés et/ou le processus de production ultérieur. Le Vendeur consent à la mise en œuvre d'un audit conjoint sur la qualité à la demande de l'Acheteur.

10 Assurances

- 10.1 Pendant la durée du Contrat, le Vendeur devra souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie d'assurances de renom, une assurance de responsabilité professionnelle, une assurance de responsabilité du fabricant, une assurance de responsabilité civile, une assurance pour la responsabilité des employeurs et toutes autres assurances requises en vue de satisfaire ses obligations en vertu du Contrat ou tel que requis par la loi, à hauteur d'un montant suffisant pour couvrir ses responsabilités qui pourront survenir dans le cadre ou en lien avec le Contrat. Le Vendeur devra, à la demande de l'Acheteur, produire un certificat d'assurance mentionnant tous les détails de la couverture fournie.

11 Confidentialité

- 11.1 « **Informations confidentielles** » fait référence à toutes les informations commerciales ou techniques, le savoir-faire, les spécifications, inventions, processus ou initiatives et toute autre information concernant les activités, les Livrables et services de l'Acheteur sous toute forme que ce soit, qu'elles soient divulguées oralement ou par écrit, avant ou après la date du Contrat identifiées par tous les moyens comme confidentielles au moment de cette divulgation et/ou qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles.
- 11.2 Le Vendeur gardera secrètes et confidentielles toutes les Informations confidentielles divulguées par l'Acheteur ou obtenues par le Vendeur à la suite de la relation des parties en vertu du Contrat, et le Vendeur ne les divulguera pas à des tiers, à moins que cela ne soit requis pour la bonne exécution du Contrat (sous réserve de la Clause 11.3 ou avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur).
- 11.3 Les obligations de confidentialité ne s'étendent pas aux informations pour lesquelles le Vendeur peut démontrer qu'elles :
 - 11.3.1 se trouvaient dans le domaine public (sans résulter d'une violation de la présente Clause 11) ; ou
 - 11.3.2 se trouvaient dans ses archives écrites avant la conclusion du Contrat ; ou
 - 11.3.3 lui ont été indépendamment divulguées par un tiers habilité à divulguer ces informations ; ou
 - 11.3.4 devaient être divulguées en vertu de toute loi applicable, ou par injonction d'une juridiction ou d'un organisme gouvernemental ou autorité compétente.
- 11.4 Les Informations confidentielles seront uniquement communiquées aux employés, affiliés, agents et sous-traitants du Vendeur qui doivent les connaître à des fins d'exécution du Contrat et qui sont

liés par des obligations de confidentialité.

12 Protection des données

- 12.1 La « **Législation sur la protection des données** » fait référence (i) au Règlement général sur la Protection des données (EU) 2016/679 (« **RGPD** »), et droits nationaux d'exécution, règlements et droit dérivé y afférents, tels qu'amendés ou mis à jour de temps à autre en France, y compris la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite « **Informatique et Libertés** » dans sa version en vigueur et (ii) toute autre réglementation directement applicable en lien avec la protection et la confidentialité des données. Les termes « **Contrôleur des données** », « **Traitement des données** », « **Personnes concernées** », « **Données personnelles** », « **Processus** », « **Traité(e)** » et « **Traitement** » ont la signification prescrite dans la Législation sur la protection des données.
- 12.2 Chaque partie doit se conformer à toutes les exigences applicables de la Législation sur la protection des données.
- 12.3 Le type et la portée du Traitement qui pourra être effectué par le Vendeur n'exige pas de spécification détaillée au sein du présent Contrat. Les parties devront conclure un accord de traitement des données distinct ou confirmer sur un document distinct, par écrit, le sujet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, les types de Données personnelles, les catégories de Sujets de données et les obligations et droits du Vendeur, si les parties conviennent (agissant raisonnablement et en toute bonne foi) de la nécessité de cet accord ou confirmation écrite.
- 12.4 Nonobstant la Clause 12.3, dans la mesure où le Vendeur traitera des Données personnelles en lien avec le Contrat, le Vendeur devra :
- 12.4.1 traiter les Données personnelles en suivant les instructions écrites de l'Acheteur ; et
- 12.4.2 se conformer aux obligations de Traitement des données énoncées à l'Article 28 du RGPD, étant précisé que les obligations énoncées à l'Article 28(3) sont réputées incorporées aux présentes.
- ## 13 Droits de propriété intellectuelle
- 13.1 On entend par « **DPI** » tous les brevets, modèles d'utilité, marques d'identification, y compris les marques commerciales, noms commerciaux, marques de service, noms de domaine, droits d'empêcher le plagiat, modèles déposés, droits de conception, droits d'auteur, droits de bases de données, droits topographiques, informations confidentielles pour tout ce qui précède (y compris les données, le savoir-faire et les formulations) et toute application de tout ce qui précède et tout droit similaire reconnu le cas échéant avec tous les droits d'action pour atteinte à ces droits dans tous les pays du monde, avec tous les renouvellements et extensions.
- 13.2 Tous les DPI appartenant à une partie avant la conclusion de ce Contrat lui resteront acquis. Rien dans ce Contrat n'opère le transfert d'un quelconque DPI d'une partie à une autre.
- 13.3 Le Vendeur confère à l'Acheteur, ou devra obtenir pour l'Acheteur, une licence intégralement acquittée, mondiale, non exclusive, libre de redevance et irrévocable en vue :
- 13.3.1 d'utiliser, copier et modifier les Biens, Services et/ou Livrables afin de recevoir, utiliser, réparer, entretenir, améliorer ou revendre les Biens, Services et/ou Livrables ; et
- 13.3.2 d'utiliser les DPI du Vendeur dans la mesure où l'Acheteur requiert ces DPI dans le but d'utiliser ou raisonnablement profiter des Biens, Services et/ou Livrables.
- 13.4 L'Acheteur sera autorisé à concéder en sous-licence tous les DPI octroyés par le Vendeur à ses affiliés ou prestataires de services, à condition que ces prestataires utilisent exclusivement les DPI concédés en sous-licence dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de la fourniture de Services, Biens ou Livrables à l'Acheteur et ses affiliés.

14 Résiliation

- 14.1 Si une partie (i) commet une violation substantielle du Contrat qui ne peut être corrigée ; ou (ii) commet une violation substantielle du Contrat qui peut être corrigée mais qu'il omet de corriger dans les 30 jours suivant un avis écrit de l'autre partie exposant la violation et requérant sa correction, la partie ne violant pas l'obligation pourra résilier le Contrat immédiatement en envoyant un avis écrit à la partie fautive. Une violation du Vendeur à l'égard de toute disposition du Contrat relativement à la Date de livraison ou conformité aux quantités, poids, volumes ou Spécifications commandées constituera (que l'Acheteur ait ou non accepté les Biens ou Services ou tout ou partie de ceux-ci, et sans considération d'un transfert de propriété des Biens du Vendeur à l'Acheteur) une violation substantielle.
- 14.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Vendeur si le Vendeur :
- 14.2.1 manque à ses obligations en vertu des Clauses 11 (Confidentialité), 12 (Protection des données), 16 (REACH) et 17 (Éthique et Protection) ; ou
- 14.2.2 si le Vendeur est une personne morale, en cas de changement dans la personne de ses bénéficiaires effectifs (au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier français).

15 Santé et sécurité

- 15.1 Le Vendeur doit s'assurer que lui-même, ses employés, agents et sous-traitants comprennent parfaitement toutes les règles et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité et s'y conforment (y compris toutes les règles et réglementations applicables au site de l'Acheteur qui pourront être imposées le cas échéant).
- 15.2 Le Vendeur garantit qu'en termes de conception, formulation, fabrication et conditionnement des Biens et de prestation de Services, les Biens et les Services seront sécurisés et ne présenteront aucun risque pour la santé.

16 REACH

- 16.1 Le Vendeur garantit et confirme à l'Acheteur que : (i) en tout temps, il veillera à la conformité de ses obligations en vertu du REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) N°. 1907/2006 (tel que modifié) ou tout régime équivalent opérant dans toute juridiction pertinente (« **REACH** ») à ses frais dans la mesure permise par la loi ; (ii) il dispose d'un enregistrement/pré-enregistrement REACH valide, concernant toutes les substances concernées des Biens pour une utilisation par l'Acheteur.
- 16.2 Le Vendeur fournira à l'Acheteur une fiche des données de sécurité conforme et une fiche des données de sécurité étendue (le cas échéant) pour les Biens.
- 16.3 Le Vendeur fournira, à ses frais, toutes les informations et/ou l'assistance raisonnablement requise(s) par l'Acheteur aux fins d'obtention et/ou de conservation de son propre enregistrement/pré-enregistrement REACH et/ou conformité ou preuve de conformité à REACH.
- 16.4 Lorsque le Vendeur n'est, pour une raison quelconque, pas tenu de se conformer à REACH et/ou le Vendeur est incapable d'effectuer un enregistrement/pré-enregistrement REACH pour les Biens, et/ou toute substance concernée dans les Biens, y compris lorsqu'il lui est impossible de conserver cet enregistrement/pré-enregistrement, il en informera immédiatement l'Acheteur. Le Vendeur devra également informer l'Acheteur si les Biens et/ou toute partie constitutive des Biens est/sont soumis ou est/sont susceptible(e) d'être soumis aux exigences d'autorisation ou de restriction en vertu de REACH.

17 Éthique et conformité et autres normes

- 17.1 L'Acheteur attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à mener leurs activités dans le respect de l'éthique, de la loi et de la sécurité, conformément à son Code de Conduite des fournisseurs et aux politiques de qualité et de réussite commerciale ainsi que de sécurité, de santé et d'environnement (« **Politiques** »), qui peuvent être consultées sur <https://www.synthomer.com/company/corporate-responsibility/group-policies/> et <https://www.synthomer.com/procurement/supplier-code-of-conduct/>. L'Acheteur se réserve le droit de modifier ses Politiques de temps à autre sans préavis.
- 17.2 L'Acheteur est titulaire de certificats ISO 9001 (Management de la qualité) et ISO 14001 (Management environnemental).
- 17.3 Le Vendeur fera en sorte que ses responsables, employés, affiliés, agents et sous-traitants acceptent et se conforment aux Politiques et à toutes les lois, statuts, réglementations et codes applicables, notamment en matière d'anti-corruption, anti-esclavage moderne, sanctions commerciales et anti-fraude fiscale, y compris mais sans s'y limiter, (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal français et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act 1977* [corruption d'agents publics à l'étranger]) et britannique (*UK Bribery Act 2010* [répression et prévention de la corruption], *UK Modern Slavery Act 2015* [esclavage moderne] et *Criminal Finances Act 2017*), dans la mesure où celles-ci sont applicables. L'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement en vertu du présent Contrat si un tel paiement enfreint ou expose l'Acheteur à une quelconque sanction, interdiction ou restriction en vertu des lois et règlements susmentionnés.
- 17.4 La fourniture de Biens ou de Services pourra être évaluée en conséquence sur la base des politiques de l'Acheteur, et peut inclure des considérations d'éthique, de qualité, santé, environnement, performance énergétique et politiques et certifications du Vendeur.
- 17.5 L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits auprès du Vendeur au titre de ses obligations en vertu de la Clause 17 et le Vendeur devra coopérer pleinement avec cet audit et fournir toute information raisonnablement requise par l'Acheteur.

18 Cession et autres opérations

- 18.1 L'Acheteur pourra à tout moment, pour tout droit ou obligation dont il sera titulaire en vertu du Contrat, céder ou transférer celui-ci, le nantrir ou le grever d'une charge quelconque, en sous-traiter l'exécution, ou en disposer de toute autre manière.
- 18.2 Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur s'interdit, pour tout droit ou obligation dont il sera titulaire en vertu du Contrat, de céder ou transférer celui-ci, de le nantrir ou de le grever d'une charge quelconque, d'en sous-traiter l'exécution, de conclure à son égard une fiducie ou d'en disposer de

toute autre manière, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

19 Général

- 19.1 **Renonciation, recours cumulatifs.** Les droits et recours de l'Acheteur énoncés dans le présent Contrat viennent s'ajouter à tout droit et recours prévu par la loi.
- 19.2 **Intégralité de l'accord.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace et éteint tous les précédents accords, promesses, assurances, déclarations et engagements entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, en lien avec son objet, et aucune partie n'a conclu le Contrat sur la foi de, et aucune des parties ne disposera d'un recours fondé sur, une déclaration, une fausse déclaration, ou une affirmation (qu'elle soit faite par l'autre partie ou toute autre personne) qui ne serait pas expressément énoncée aux présentes. Rien dans cette Clause 19.2 ne sera interprété ou considéré comme limitant ou excluant la responsabilité de l'une quelconque des parties en matière de fraude ou déclaration frauduleuse.
- 19.3 **Exclusion de toute société ou mandat entre les parties.** Rien dans le Contrat ne vise à ou ne saurait être réputé établir une société ou une co-entreprise entre les parties, faire de l'une des parties le mandataire de l'autre, ou autoriser une partie à effectuer ou conclure un engagement au nom de ou pour le compte de l'autre partie.
- 19.4 **Avis.** Tout avis donné en lien avec le Contrat doit être écrit en langue française et doit être remis en main propre ou envoyé affranchi au tarif prioritaire ou par courrier spécial ou par avion au destinataire à l'adresse qu'il a fournie ou à son siège social. Les avis seront réputés avoir été reçus : (i) s'ils ont été envoyés affranchis au tarif prioritaire ou par courrier spécial ou par avion, à 9 heures le deuxième jour ouvrable (en France) après avoir été postés (non-compris le jour où ils ont été postés) ; et (ii) s'ils sont remis en main propre, le jour de leur remise, sauf dans le cas où cette remise en mains propres surviendrait après 16 heures de n'importe quel jour ouvrable (en France), auquel cas la notification sera réputée avoir lieu à 9 heures le jour ouvrable suivant (en France).

20 Loi applicable et juridiction

- 20.1 Le Contrat et toute obligation non contractuelle consécutive ou y afférente seront régis par le droit français (à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises) et les parties se soumettent sans réserve à l'autorité exclusive des tribunaux compétents de France concernant le règlement de tout litige, excepté lorsque l'Acheteur choisit de saisir les tribunaux du pays dans lequel le Vendeur est immatriculé.